



Autorité environnementale

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
sur les projets de création des postes
électriques « Gallais-Rampeau » et
« Les Chevreaux » et leur raccordement au
poste de Rom (16, 79, 86)**

**n°Ae : 2024-95
2024-96**

Avis délibérés n° 2024-95 et 2024-96 adoptés lors de la séance du 21 novembre 2024

IGEDD / Ae – Tour Séquoia – 92055 La Défense cedex – tél. +33 (0) 1 40 81 23 14 – www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 21 novembre 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur les projets de création des postes « Gallais-Rampeau » et « Les Chevreaux » et leur raccordement électrique au poste de Rom (16, 79, 86).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Karine Brulé, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Christine Jean, Noël Jouteur, François Letourneux, Laurent Michel, Olivier Milan, Alby Schmitt, Laure Tourjansky, Véronique Wormser, Éric Vindimian.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Serge Muller, Jean-Michel Nataf.

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae : Laurent Michel.

* *

L'Ae a été saisie pour avis respectivement le 22 août 2024 et le 13 août 2024 par la direction générale de l'énergie et du climat pour les projets « Gallais-Rampeau », dit ruffécois et « Les Chevreaux », dit « Sud-Vienne », l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 août 2024 et le 13 août 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers du 2 septembre 2024 :

- pour le projet ruffécois, les préfets de Charente, Haute-Vienne, Deux-Sèvres,*
- pour le projet « Sud-Vienne », les préfets de Haute-Vienne et des Deux Sèvres,*
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS), qui a transmis une contribution du 3 septembre 2024 pour le projet « Sud-Vienne ».*

Sur le rapport de Pierre-François Clerc et Caroll Gardet, qui se sont rendus sur site le 4 novembre 2024, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur deux projets de création des postes électriques de transformation, d'une capacité de 80 MW chacun, « Gallais-Rampeau » et « Les Chevreux », portés par Réseau de transport d'électricité (RTE), Enedis et SRD Energie Vienne, ainsi que la liaison électrique de chacun d'eux, en 225 kV, portée par RTE, au poste de Rom. Ces projets s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Nouvelle-Aquitaine. Ils prévoient notamment la pose de câbles en tranchée sur des distances de quelques dizaines de kilomètres, la localisation approximative des postes ayant été validée par le S3REnR. Ils s'implantent dans un territoire rural, composé de plaines agricoles qui accueillent des grandes cultures de céréales et des pâturages bovins.

Les principaux enjeux pour l'Ae sont : les perturbations liées aux phases de construction et de déconstruction (dont les émissions atmosphériques en phase chantier, y compris induites par le trafic), l'artificialisation des sols, les atteintes à la biodiversité et aux milieux naturels, notamment zones humides et haies, et aux paysages, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre.

L'Ae recommande particulièrement de développer, dans l'étude d'impact, l'analyse et la justification des choix effectués lors des précédentes étapes d'élaboration du projet, notamment dans le cadre du S3REnR et la concertation dite « Fontaine », afin de mieux présenter les variantes possibles au stade de la réalisation des projets.

Par ailleurs, l'Ae considère que des points singuliers (traversées de cours d'eau, de haies, de zones humides) sont insuffisamment identifiés dans le dossier et que de nombreuses mesures d'évitement et de réduction sont renvoyées à des étapes ultérieures, sans garantie de mise en œuvre effective adaptée aux enjeux identifiés. Elle recommande notamment de compléter le dossier avec une cartographie des points singuliers et de préciser les mesures effectivement prévues.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.

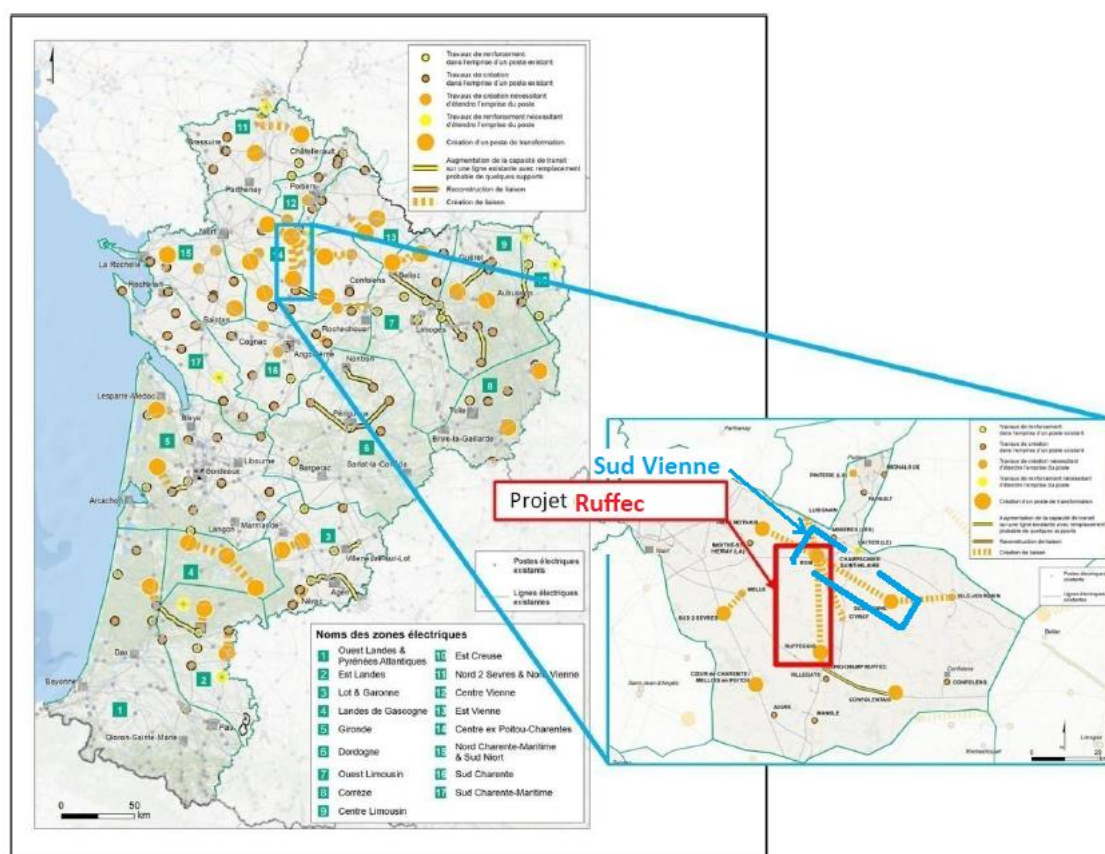
Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte des projets

Réseau de transport d'électricité (RTE), Enedis et SRD Energie Vienne (les deux dernières étant gestionnaires du réseau local de distribution d'électricité), maîtres d'ouvrage, présentent deux dossiers de création d'un poste électrique avec leurs raccordements en 225 kV par liaison souterraine depuis le poste de Rom dans les Deux-Sèvres (79).

La similitude des projets, le raccordement au même poste de Rom et la concomitance de la saisine conduisent l'Ae à formuler un avis commun, les deux postes étant distants de quelques dizaines de kilomètres. Pour autant, chacun des deux dossiers constitue un projet distinct. Ils répondent à des demandes différentes et peuvent être réalisés l'un sans l'autre. Quoique composantes d'un même réseau électrique, ils ne sont pas interdépendants.



Le premier, dit « projet ruffécois », comporte la création du poste de « Gallais-Rampeau » au nord de Ruffec (16) ; sa ligne de raccordement traverse, sur près de quarante kilomètres, quatorze communes dans les départements de la Vienne (86) et des Deux-Sèvres (79). Il offrira une capacité de raccordement de 80 MW pour le raccordement de sites de production d'énergie à partir de sources renouvelables.

Le second, dit « projet Sud-Vienne », comporte la création du poste « Les Chevreaux » au nord de La Chapelle-Bâton (86) ; sa ligne de raccordement traverse, sur près de trente kilomètres, six communes dans les départements de la Vienne (86) et des Deux-Sèvres (79). Il offrira également une capacité de raccordement de 80 MW.

Le gisement pour la production d'énergie renouvelable (EnR) est important dans le nord de La Charente et le Poitou, principalement des équipements photovoltaïques et éoliens. Les maîtres d'ouvrage² indiquent que l'objectif des deux projets est de permettre le raccordement de ce gisement au réseau électrique et son évacuation vers le réseau 400 kV. Ils s'inscrivent dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 10 février 2021, dont la mise en œuvre permettra d'accueillir 16,3 GW de production d'EnR à l'horizon 2030. L'ensemble des investissements prévus au S3REnR est localisé sur la figure 1.

1.2 Procédures relatives aux projets

La justification technico-économique (JTE) de chaque projet a été validée par le ministère chargé de l'énergie, le 14 janvier 2022 pour le projet ruffécois et le 1^{er} septembre 2021 pour Sud-Vienne (document non fourni dans le dossier). La réunion de clôture de la concertation dite « Fontaine »³, permettant de valider l'aire d'étude, l'emplacement et le fuseau de moindres impacts du projet dans lesquels s'inscrit le tracé général de déclaration d'utilité publique, s'est tenue le 30 janvier 2023 à Ruffec et le 14 décembre 2022 à Poitiers pour le projet Sud-Vienne.

Le projet ruffécois a été soumis à évaluation environnementale par [décision de l'Ae le 11 octobre 2023](#). Le projet nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Ruffec approuvé le 24 octobre 2022⁴ (Cf. partie 3). Il traverse un site⁵ Natura 2000 (cf. parties 2.1 et 2.5 du présent avis).

Le projet « Sud-Vienne » a été soumis à évaluation environnementale par [décision de l'Ae le 13 juillet 2023](#), décision confirmée après un recours gracieux le 9 novembre 2023. Le projet nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Civraisien en Poitou approuvé le 25 février 2020 (Cf. partie 3). Le site Natura 2000 le plus proche du projet est la zone de protection spéciale (ZPS) « Plaine de la Mothe – Saint Héray – Lezay », à 750 m. L'évaluation conclut à une absence d'incidence sur le site et les espèces ayant conduit à sa désignation comme ZPS, ce qui n'appelle pas de remarque de l'Ae.

Une enquête publique est prévue pour chacun des projets, à l'issue de laquelle une déclaration d'utilité publique au titre du code de l'énergie est attendue⁶ ainsi qu'une déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation pour les deux postes⁷. Le dossier indique que les projets

² Par simplification, appelé maître d'ouvrage dans la suite de l'avis.

³ Circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=26580>

⁴ Le dossier indique à tort un plan local d'urbanisme intercommunal. Celui-ci est en cours d'élaboration.

⁵ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁶ Permettant l'établissement de servitudes nécessaires au passage des liaisons souterraines.

⁷ L'acquisition de trois parcelles agricoles est nécessaire pour la création du poste de Ruffec, d'une parcelle pour le poste « Sud-Vienne ». Les lignes électriques feront l'objet d'une bande de servitude de 5 m de large.

sont soumis à déclaration au titre de la législation sur l'eau (cependant l'arrêté de protection de la source de Chantemerle qui concerne le projet ruffécois impose l'obtention d'une autorisation pour affecter ce périmètre, cf. Partie 2) ; les postes électriques sont soumis à permis de construire.

Les études d'impact devront être actualisées en tenant compte des recommandations du présent avis en vue d'obtenir les autorisations ultérieures souhaitées.

1.3 Présentation des projets

Le principe de raccordement par des lignes de 225 kV, ainsi que les secteurs d'implantation des postes de transformation, ont été déterminés dans le cadre de l'élaboration du S3REnR qui a fait l'objet d'un [avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine \(MRAe\) le 24 juin 2020](#). L'emplacement de chaque nouveau poste et celui du fuseau associé pour la liaison souterraine ont été étudiés dans le cadre d'une concertation dite « Fontaine »⁸.

Une modification du poste électrique de Rom (installation d'équipements complémentaires nécessaire au départ des nouvelles lignes), au sein de l'emprise existante, est prévue⁹.

Le choix du maître d'ouvrage de procéder par liaison souterraine est un mode opératoire considéré globalement comme de moindre impact environnemental. Pour autant, il nécessite de bien justifier localement l'absence d'incidences liées à l'implantation précise des lignes et à la gestion de la phase chantier, ou les mesures mises en place pour les compenser.

1.3.1 Les liaisons souterraines

La largeur des fuseaux, localisés sur des cartes, n'est pas indiquée dans le dossier¹⁰.

Les nouvelles liaisons électriques seront composées de trois câbles en aluminium de treize centimètres de diamètre chacun, sur une longueur de 37 km pour le projet ruffécois et 29 km pour le projet Sud-Vienne. Les câbles fixent une limite supérieure à la capacité de transfert d'énergie, en l'occurrence 80 MW. Ces liaisons seront équipées de câbles de télécommunication à fibre optique. Les câbles sous fourreau sont posés en pleine terre ou dans des tranchées de béton sous chaussées, à environ 1,5 mètre de profondeur. Le dossier ne précise pas quelles sections seront réalisées en accotement de chaussées en tranchée béton ni quelles sections seront réalisées en pleine terre (des cartes font seulement apparaître la proximité du fuseau avec les routes). Des chambres de raccordement de dimension 10x2 m² en béton préfabriqué seront installées à l'extrémité de chaque tronçon d'environ 800 m. Le passage des cours d'eau se fera par « ensouillage »¹¹ de préférence ou par forage dirigé ou par fonçage.

Le choix de l'emplacement des bases vie et des zones de stockage n'est pas indiqué et renvoyé à la responsabilité des entreprises de travaux qui devront s'engager à « *suivre les préconisations de la*

⁸ Procédure de concertation spécifique prévue par une circulaire ministérielle du 9 septembre 2002), sous l'égide du Préfet, impliquant les parties prenantes du territoire : élus, associations, organisations professionnelles et services de l'État.

⁹ L'étude d'impact ne traite pas cette modification (« *deux autres transformateurs 225 000 / 20 000 volts pourront être ajoutés. [...] à l'horizon 2030, deux transformateurs 225 kV/90 kV pourront être installés* »). Les nouvelles installations sont pourtant susceptibles d'émettre du bruit, des ondes magnétiques et des gaz à effet de serre. Le dossier devra être complété sur ces points.

¹⁰ Il a été indiqué aux rapporteurs lors de leur visite que la largeur du fuseau était de 50 mètres.

¹¹ Par dérivation provisoire du cours d'eau pour travailler hors eau.

présente étude d'impact [...] ». Les dossiers mentionnent un volume de déblai de l'ordre de 17 000 m³ pour chacune des lignes.

L'Ae recommande de préciser la localisation des sections de liaison réalisées en tranchée béton.

1.3.2 Projet ruffécois

Le poste de Ruffec s'étendra sur une plateforme de 6 hectares qui accueillera plusieurs installations de transformation électrique (225 kV, 90 kV et 20 kV), d'une hauteur de dix à quinze mètres, susceptibles d'évoluer en fonction des projets de production d'électricité à venir.

Le coût du projet de Ruffec, poste et ligne, est estimé à près de 58 millions d'euros (2020¹²). Après des travaux estimés à six mois, sa mise en service est prévue pour 2027.

Le dossier indique que le poste de Ruffec est un « *prérequis* » de l'opération de reconstruction du poste de Longchamp Jardin du lac (90 kV / 15 kV) et de sa liaison souterraine à 90 kV sur un kilomètre, qui a fait l'objet d'une décision préfectorale au cas par cas le 11 décembre 2023. La reconstruction du poste de Longchamp et de sa ligne fait partie du même projet d'ensemble que le projet ruffécois selon la [directive « Projet » n° 2011/92/UE](#) du fait de ses liens fonctionnels. Le périmètre de l'étude d'impact devra inclure le poste de Longchamp et sa ligne de raccordement.

L'Ae recommande de présenter l'aménagement du poste de Ruffec dans ses différentes composantes techniques, de les localiser (bâtiments, transformateurs, pistes de circulation...).

Elle recommande également d'inclure dans le périmètre de son étude d'impact le poste de Longchamp et son raccordement.

Les surfaces des composants du poste de Rom (bâtiments, transformateurs, pistes de circulation) et les plans d'aménagements ne sont pas présentés pour la totalité du poste (4,5 ha d'équipements de RTE, 0,15 ha d'Enedis).

1.3.3 Projet « Sud-Vienne »

Le poste « Sud-Vienne » s'étendra sur une plateforme de 7,8 hectares qui accueillera plusieurs installations de transformation électrique (225 kV, 90 kV et 20 kV), d'une hauteur de dix à quinze mètres, susceptibles d'évoluer en fonction des projets de production d'électricité à venir. Le dossier comprend une description de l'aménagement du site qui prévoit la destruction partielle, sur environ 50 m, d'une haie pour la phase de réalisation, puis sa reconstitution partielle, ainsi que la remise en état des haies autour du site (fermeture des trouées...).

Le maître d'ouvrage a précisé oralement aux rapporteurs que, concernant ce projet, l'ensemble des capacités de raccordement prévues sont déjà réservées. Une seconde ligne devra être tirée depuis le poste de Rom vers le poste « Les Chevreux ». La distance d'éloignement minimale entre les lignes ne permet pas de réaliser les deux lignes dans le cadre du projet actuel.

Le coût du projet « Sud-Vienne », poste et ligne, est estimé à près de 52 millions d'euros (2024). Après des travaux estimés à six mois, sa mise en service est prévue pour 2027.

¹² Ou 2024 selon une autre partie du dossier.

1.4 Principaux enjeux environnementaux des projets relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les enjeux principaux sont : les perturbations liées aux phases de construction et de déconstruction (dont émissions atmosphérique en phase chantier, y compris induites par le trafic), l'artificialisation des sols, les atteintes à la biodiversité, aux milieux naturels, notamment zones humides et haies, et aux paysages, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1 Méthode

Le dossier électronique est constitué, dans chaque cas, d'un seul document regroupant un mémoire technique, des plans et l'étude d'impact. Il ne dispose pas de sommaire général, les légendes de certaines cartes, par exemple celle de la figure 68 du dossier du projet ruffécois, ne sont pas lisibles, ce qui rend la prise de connaissance du document malaisée.

Pour les deux dossiers, l'Ae recommande d'ajouter un sommaire général « cliquable » au document électronique, ainsi que pour chaque sous-partie.

Les aires d'étude éloignées et rapprochées sont définies sur carte (cf. fig. 2). Cette carte ne fait pas apparaître le fuseau de moindre impact retenu pour la ligne, ce qui ne permet pas de s'assurer de l'adéquation et du caractère suffisant des aires d'étude. Par ailleurs, les investigations de terrain n'ont pas été adaptées à l'importance du poste électrique alors que son emplacement est complètement déterminé.

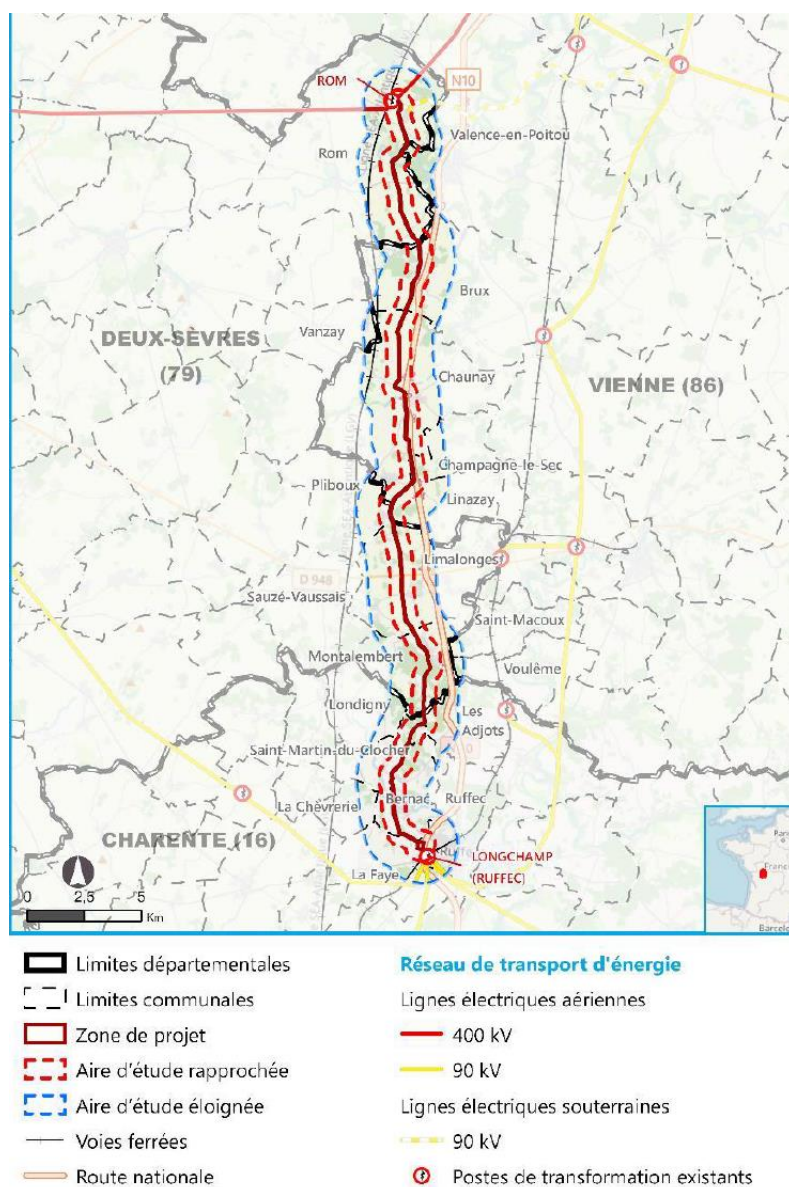


Figure 2 : Définition des aires d'étude du projet ruffécois (source : dossier)

Si l'étude d'impact de chaque dossier aborde la plupart des thématiques de l'environnement, elles le sont de manière très générale. Elles présentent, par exemple, toutes les techniques possibles de pose de câbles pour le franchissement d'un cours d'eau mais la technique qui sera mise en œuvre n'est pas exactement définie, l'état initial de l'environnement au niveau de chaque traversée de cours d'eau n'est pas suffisamment défini non plus pour déterminer les impacts découlant de la technique qui sera employée.

Le dossier du projet ruffécois, par exemple, renvoie régulièrement la détermination précise de cet état initial et par conséquent, de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des incidences, à la réalisation d'études à venir ou à la réalisation des travaux. Il indique que ces informations seront transmises « aux services de l'État » alors qu'elles devraient d'ores et déjà figurer dans l'étude d'impact. Parfois, l'analyse est menée, mais elle reste très imprécise. Il est par exemple conclu que les incidences sur les insectes sont jugées de « négligeables à fort[es] ». Ainsi, l'étude est trop peu approfondie au niveau du poste électrique alors que son emplacement est déterminé, et trop générale pour le raccordement électrique, même en tenant compte du fait que sa localisation n'est pas déterminée.

Les deux dossiers présentent quelques défauts de structuration. Ainsi, la présentation du projet comprend une « *estimation des types et quantités de résidus et d'émissions attendus durant les phases de construction et d'exploitation* » correspondant à une première analyse des incidences brutes du projet, avec un focus sur l'hexafluorure de soufre (SF₆) utilisé comme isolant électrique ou un autre sur les émissions électromagnétiques. Pour autant, il ne présente pas de cartographie des points sensibles (traversées d'espaces à enjeu comme les haies...).

Pour les deux dossiers, l'Ae recommande de préciser, avant la réalisation de tous travaux, l'emplacement des lignes, et de compléter l'étude d'impact pour qu'elle tienne compte de l'emplacement précis des postes et des lignes électriques.

Les deux études d'impact maîtrisent les grands principes de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation mais sont globalement peu démonstratives, et peu engageantes. Compte tenu de cette similitude, le présent avis illustre son propos principalement sur le dossier ruffécois, le maître d'ouvrage étant invité à développer la même démarche sur le projet Sud-Vienne.

2.2 État initial

Les projets s'inscrivent dans un territoire rural, composé de plaines agricoles qui accueillent des grandes cultures de céréales et des pâturages bovins.

En ce qui concerne le projet ruffécois, les cours d'eau (La Péruse, La Bouleure, La Bonvent et La Dive) et leurs zones humides associées, sont présents dans le secteur du projet. Au niveau de la Dive, le projet traverse le périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable « de Chantemerle ». Le projet de Ruffec traverse la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 « Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay », l'espace naturel sensible (ENS) « Vallée de la Bouleure ». Il est à trois kilomètres du site Natura 2000 « Plaine de Villefagnan » (Cf. fig. 3). Quinze zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff¹³) de type I et cinq de type II sont situées dans l'aire d'étude éloignée.

Type de zonage	Code	Intitulé	Gestionnaire	Qualité et importance du site	Distance à l'aire d'étude rapprochée
ZPS	FR5412022	Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay	Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS)	Le site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour une désignation en ZPS en ex-région Poitou-Charentes. Il s'agit d'une des quatre principales zones de survivance de cette espèce dans le département des Deux-Sèvres. Elle concerne également pour partie la Vienne (2 nd site de ce département). Celle-ci abrite ~ 10% des effectifs régionaux.	Intercepté
ZPS	FR5412021	Plaine de Villefagnan	Chambre d'Agriculture de la Charente	Le site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour la survie de cette espèce en région ex-Poitou-Charentes. Il s'agit d'une des deux principales zones de survivance de cette espèce dans le département de la Charente. Au total 19 espèces d'intérêt communautaire sont présentes dont 3 atteignent des effectifs remarquables sur le site. Des effectifs importants de Vanneau (<i>Vanellus vanellus</i>) (plusieurs milliers) sont également notés en hivernage et au passage migratoire.	3,3 km

Figure 3 : Sites Natura 2000 situés dans la zone d'étude éloignée (source : dossier)

¹³ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Le dossier ruffécois ne précise pas les emplacements des habitations et leurs distances aux raccordements et aux postes¹⁴. Les établissements recevant du public et les lieux publics (les dossiers considérant qu'ils sont sensibles) sont localisés.

Pour la faune, l'état initial du dossier ruffécois semble reposer principalement sur une analyse bibliographique. Des analyses de terrain sont mentionnées pour certaines espèces, comme les chauves-souris, sans pour autant qu'il soit possible de s'assurer que tous les groupes d'animaux ont été investigués sur site (l'annonce d'une étude complémentaire dont le pourtour n'est pas défini ne permet pas de s'en assurer davantage). De nombreuses espèces à enjeu très fort et fort, dont plusieurs d'intérêt communautaire inscrites aux annexes II des Directives Oiseaux et Habitats-Faune-Flore, sont d'ores et déjà identifiées¹⁵.

Les niveaux d'enjeu sont reportés sur des cartes par parcelle de terrain, ce qui est relativement imprécis s'agissant de certaines espèces, comme celles au territoire resserré (insectes saproxylophages). Le dossier mentionne des atteintes à certains de leurs habitats. Pour autant, il ne comporte pas de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte à des individus d'espèces protégées et à leurs habitats et ne justifie pas l'absence de nécessité d'une telle demande¹⁶.

L'état initial du projet ruffécois met en évidence un habitat d'intérêt communautaire (prairie mésophile de fauche). Il ne permet pas de situer les zones humides du secteur, ni les arbres habitats d'insectes saproxylophages ni les haies, tant pour les postes que pour les lignes, sauf à indiquer, pour ces dernières, que le « *maillage bocager est particulièrement dégradé* ». En ce qui concerne les zones humides, celles-ci n'ont fait l'objet d'une approche qu'à partir du critère végétal¹⁷ (8 600 m² de zones humides dans la zone d'étude, non précisée, mais probablement dans l'aire d'étude rapprochée), ce qui n'est pas conforme à la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité et son article 23 relatif à la détermination des zones humides (qui explicite l'application des critères alternatifs ; les zones humides déterminées par le seul critère pédologique font défaut). Le renvoi de cet examen lors de la phase de réalisation ne permet pas de définir dès le début du projet les mesures, en particulier d'évitement, afin de s'affranchir d'atteintes aux zones humides.

L'état initial de la flore fait apparaître quatre espèces à enjeu patrimonial faible ou moyen, aucune protégée. Huit espèces exotiques envahissantes ont été déterminées. Le dossier ruffécois évoque des lacunes dans l'étude présentée (les périodes d'inventaire ne permettent pas de détecter les espèces tardives). Des inventaires complémentaires sont annoncés sans faire le lien avec des

¹⁴ Il a été constaté lors de la visite que les premières habitations étaient éloignées des postes. Le maître d'ouvrage a indiqué avoir réalisé une étude de caractérisation du bruit de chaque site avant travaux, celle-ci pourra compléter utilement le dossier et ses résultats rapportés.

¹⁵ Insectes : Agrion joli, Leste des bois, Cordulie à corps fin, Ascalaphes soufré et ambré, Grand-Capricorne, Pique-prune, Lucane cerf-volant, Azuré des cytises, Argus frêle et bleu nacré, Cuivré des marais, Damier de la succise, Criquet tricolore, Sténobothre nain, Couleuvre vipérine.

Oiseaux : Bouvreuil pivoine, Tourterelle des bois, Chardonneret élégant, Pic épeichette, Serin cini, Mésange nonnette, Bondrée apivore, Pic noir, Verdier d'Europe, Gobemouche gris, Faucon crécerelle, Élanion blanc, Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Tarier pâle, Outarde canepetière, Busard cendré, Bruyant proyer, Alouette des champs, Cisticole des joncs, Caille des blés, Martin pêcheur d'Europe, Effraie des clochers, Hirondelles rustique et de fenêtre, Martinet noir.

Mammifères : Vison d'Europe, Campagnol amphibie, Putois d'Europe, Belette d'Europe, Lapin de garenne, Murin de Berchstein, Noctule de Leisler, Séroline commune, Pipistrelle commune, Minioptère de Schreibers.

¹⁶ Interrogé lors de la visite, le maître d'ouvrage a indiqué que l'écologue du chantier assurera une inspection des terrains et qu'en cas de découverte d'une espèce protégée, le chantier serait arrêté et le dossier de demande de dérogation déposé.

¹⁷ L'absence de sondages de sol au niveau du poste comme de la ligne électrique a bien été confirmé lors de la visite.

difficultés d'accès au site mentionnées par ailleurs. Aucun focus n'est présenté sur le poste électrique.

L'état initial du projet Sud-Vienne présente les mêmes défauts que celui du projet ruffécois. Trois habitats d'intérêt communautaire sont identifiés au sein de l'aire d'étude : les ripisylves à Aulne glutineux, les mégaphorbiaies hygrophiles et les pelouses mésophiles de fauche. Ces habitats ne sont pas localisés par rapport au tracé envisagé. Trois espèces de flore à enjeu sont également identifiées : deux espèces protégées au niveau régional (la Cardère poilue et le Gaillet boréal), ainsi que l'Orme glabre.

L'Ae recommande pour le projet ruffécois de compléter, avant tous travaux, l'état initial par un inventaire précis des végétaux et des animaux, des arbres habitats d'insectes saproxylophages, des haies et des zones humides selon le critère pédologique, et de mettre en œuvre la séquence éviter, réduire, compenser.

Elle recommande également de démontrer la réalisation d'inventaires précis de terrain et d'établir une représentation localisée de leur résultat.

L'Ae recommande d'engager la même démarche pour améliorer l'étude d'impact et le projet Sud-Vienne.

2.3 Analyse de la recherche de solutions de substitution et du choix du parti retenu

Selon le dossier ruffécois, le raccordement des nouveaux postes sur le réseau existant à 90 kV a été exclu du fait d'une exploitation déjà quasi aux limites (95 %), voire en saturation. Le raccordement à la ligne 225 kV la plus proche est également exclu, celle-ci étant déjà concernée par le projet de construction du poste de « Cœur de Charente, Mellois en Poitou ». « *La construction d'une nouvelle ligne s'est imposée* ». La situation est en tout point similaire pour le projet Sud-Vienne.

En ce qui concerne le raccordement, ce dossier évoque plusieurs « options » par tronçon de fuseau (huit tronçons pour quarante kilomètres) présentées lors de la concertation « Fontaine » mais ne les localise pas sur des cartes. Il indique que « *suite à l'analyse multicritères des différentes options par tronçon, il est ressorti que le fuseau de moindre impact proposé au sein de l'aire d'étude suivant[vra] le chemin suivant [pour le projet ruffécois] : unique option 1 : entre Ruffec et Bernac (D26) ; option 2b : entre Bernac (RD26) et Limalonges (RD113) ; option 3b : entre Limalonges (RD113) et Chaunay (Les fondelières) ; option 4b : entre Chaunay (Les fondelières) et La Berlière : unique option 5 : entre La Berlière et Les Grandes Boisnes ; option 6b : entre Les Grandes Boisnes et Le tuffeau ; option 7b : entre Le tuffeau et Rom (D57) ; unique option 8 : Rom (depuis RD57 au poste existant).* Les critères de définition de ces options et de leur choix ne sont pas présentés.

Trois emplacements sont présentés pour le poste ruffécois, comme pour le projet « Sud-Vienne », ainsi qu'une analyse multicritères servant à justifier le choix. Aucun des critères, hormis la covisibilité et le patrimoine archéologique, ne concerne l'environnement. Le choix porte pourtant le nom de « *moindre impact* », ce qui est donc erroné. Interrogé oralement sur ce point par les rapporteurs, les maîtres d'ouvrage ont précisé qu'une dizaine d'emplacements ont été étudiés au moment de la concertation Fontaine et que sur les trois sites retenus, les critères environnementaux

ne présentaient pas de différences sensibles. Les critères environnementaux analysés devront être présentés dans les dossiers.

Si la présentation d'options locales de tracé est louable, elle ne permet pas de comprendre le choix à plus grande échelle de créer un nouveau poste près de Ruffec et de Payroux et de les raccorder à celui de Rom. Il serait intéressant de rapporter, dans le dossier, les variantes du S3REnR à cette liaison Ruffec/Rom et Payroux/Rom permettant de comprendre le choix de position des extrémités de la liaison (position des postes à Payroux, Ruffec et Rom). En effet, quand celles-ci sont fixées, les possibilités de liaison se trouvent réduites et souvent proches de la distance la plus courte. À défaut d'un tel exercice dans le S3REnR, une telle analyse amenderait utilement cette partie des dossiers.

L'Ae recommande de démontrer que les projets Ruffec-Rom et Sud-Vienne-Rom sont de moindre impact pour l'environnement comme l'avancent les dossiers.

Elle recommande en outre de présenter les variantes du S3REnR à la liaison Ruffec – Rom (respectivement Sud-Vienne – Rom) ayant conduit au choix des extrémités à Ruffec et à Rom (respectivement à Sud-Vienne et à Rom).

2.4 Analyse des incidences du projet et mesures d'évitement et de réduction

Les carences de l'état initial conduisent à une sous-évaluation des incidences et *a fortiori* des mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires ; cette sous-évaluation ne sera pas systématiquement réexaminée dans ce qui suit, dans la mesure où les études d'impact ne permettent l'appréciation de la séquence éviter – réduire – compenser pour aucun des deux projets. L'avis examine de préférence si les mesures proposées peuvent être considérées comme suffisamment étendues compte tenu des éléments présentés.

2.4.1 Habitats, faune, flore

Dans le dossier ruffécois, la surface des emprises de travaux n'est pas indiquée. Le dossier précise que la surface d'impact brut du projet ruffécois est de 4,7 ha de chênaie, 3,44 ha de haie, 0,9 ha de prairie mésophile de fauche, 2,11 ha de prairie semée, notamment. Le dossier met en évidence des impacts forts pour de nombreuses espèces. Il quantifie les surfaces d'habitats détruits favorables pour chaque espèce. Il indique que « *néanmoins, une fois les travaux terminés (enfouissement de la liaison souterraine), les milieux altérés seront remis en état. Seuls les milieux relatifs à la construction du poste de transformation seront détruits de manière permanente. Il s'agit de [6 ha] de cultures céréalières, possédant un enjeu nul* ». En ce qui concerne la destruction d'habitats d'espèces patrimoniales, il est écrit : « *Les milieux favorables aux espèces d'insectes patrimoniales altérés en phase travaux seront remis en état* ». Une telle remise en état ne paraît pas possible au moins pour les arbres à Pique-Prune et Grand Capricorne âgés probablement de plusieurs dizaines d'années que les dossiers indiquent comme devant être très probablement détruits lors des travaux. De même, pour les haies traversées par le projet, la remise en état, sans être impossible, sera problématique en termes d'équivalence des fonctionnalités écologiques et ses modalités devront être approfondies¹⁸. Oralement, le maître d'ouvrage a précisé que le choix du tracé définitif (dans

¹⁸ Interrogé lors de la visite, RTE a expliqué que le choix d'implantation de la ligne au moment des travaux était susceptible de bouger pour éviter les enjeux écologiques (arbres et haies). Une préférence sera donnée au niveau des traversées de limites de parcelles agricoles pour les franchir au niveau des accès des engins agricoles ou des trouées existantes dans les haies.

l'emprise de 50 m prévue par la DUP) sera fait lors des travaux afin de profiter des trouées existantes dans les haies. Cette démarche doit faire l'objet d'une description pour pouvoir être prise en considération dans les mesures d'évitement ou de réduction, et le cas échéant de compensation.

Le dossier ruffécois explique que les entreprises de travaux s'engageront à suivre un cahier des charges environnemental et à respecter « *les zones à éviter* ». « *Ces zonages seront connus quelques semaines avant le début des travaux en 2025* ». L'Ae considère que l'objet de l'étude d'impact est, à proprement parler, de définir les zones à éviter pendant les travaux (et de les compléter si nécessaire au démarrage du chantier).

Un catalogue de mesures d'évitement (11) et de réduction (17) sera mis en œuvre. Le dossier indique que la concertation a permis d'éviter :

- le cours d'eau de La Péruse, ses zones humides et le risque d'inondation associé ;
- la quasi-totalité des espaces boisés classés (EBC) au niveau des communes de La Faye et Ruffec, ainsi que les formations boisées, dont la forêt de Ruffec et la Znieff de type I associée ;
- la zone importante pour la conservation des oiseaux (Zico)¹⁹ « Plaine de Villefagnan » ;
- les aires urbaines, ainsi que les bourgs et la quasi-totalité des servitudes au niveau de ces deux communes ;
- l'ensemble des cultures agricoles à enjeu fort ;
- l'ensemble des projets éoliens.

Ces sites à enjeux ne sont pas localisés ; les options de tracé de la ligne pour les éviter ne sont pas présentées. Le dossier reprend les principes mis en œuvre dès la conception du projet : « *le projet s'implante au maximum hors périmètre des Znieff. Seules les Znieff linéaires seront intersectées par le projet. Le projet s'implante au maximum hors [...] des espaces naturels sensibles et des sites Natura 2000* ». L'Ae considère que ces allégations ne sont pas justifiées, comme elles auraient pu l'être par une analyse de variantes. Certaines mesures comme le franchissement de cours d'eau « par ensouillage »²⁰ sont présentées comme une mesure d'évitement alors qu'il s'agit de la méthode classique pour poser des câbles à travers un cours d'eau. La mesure « *positionnement adapté des emprises de travaux* » met en évidence l'évitement des zones humides alors que celles-ci n'ont pas été totalement déterminées. Ces mesures recèlent des informations manquantes lors de la détermination des impacts bruts : « *76 arbres présentant des éléments favorables à l'établissement, même ponctuel, de chauves-souris et 18 arbres intégrant des indices de présence ou favorables aux coléoptères saproxyliques (3 pour le Lucane cerf-volant, 7 pour le Grand Capricorne et 8 pour le Pique-prune) sont présents au sein des emprises projet ou à proximité* » mais qui ne sont pas cohérentes avec celles de l'analyse des impacts (cinq arbres favorables au Grand Capricorne). Cette mesure prévoit que l'intégralité des arbres gîtes seront évités tout au long du chantier « *grâce à la réalisation d'un balisage* ».

Les mesures de réduction classiques sont prévues : gestion environnementale du chantier, gestion des nuisances sonores du chantier, absence de travaux nocturnes, maîtrise des emprises chantier, prévention du risque de pollution accidentelle pendant les travaux, gestion des déchets, gestion des espèces exotiques envahissantes²¹, mise en place de dispositifs réduisant les impacts liés au

¹⁹ Inventaire scientifique dressé dans le cadre du programme international de Birdlife International pour le recensement des zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages.

²⁰ Pose d'un batardeau et déviation du cours d'eau pour poser les conduits et câbles à sec.

²¹ La numérotation des mesures n'est pas cohérente entre les tableaux de synthèse et les fiches de présentation.

passage des engins de chantier, conservation des sols contenant les graines de Renoncule tête d'or et autres espèces patrimoniales, réhabilitation d'habitats naturels et d'habitats d'espèces patrimoniales, adaptation des plannings d'intervention au cycle de vie des espèces. L'Ae note que les opérations de chantier sont interdites de février à août inclus. Interrogé lors de la visite, RTE a indiqué que ce calendrier ne pourrait pas être respecté en tout temps et en tout lieu mais décliné pour chaque espèce et par secteur. Cette mesure est donc présentée de manière trop générale et ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidences.

La mesure concernant les espèces exotiques envahissantes est très générique : « *éviter la dissémination des espèces envahissantes aux espaces alentours* » mais elle ne localise pas en quels endroits quelle espèce est présente et les mesures associées pour les entreprises de travaux. La présence de l'Ambroisie à feuilles d'armoise, avérée dans la Vienne, impose que des mesures appropriées soient prises en cas d'identification de plants sur l'emprise du chantier. La mesure concernant la mise en place de dispositifs réduisant les impacts liés au passage des engins de chantier ne tient pas compte de la présence potentielle de zones humides dont la traversée nécessite de mettre en place des matériels adaptés pour limiter leur compactage (engins mécaniques larges chenilles, mise en place de platelage de répartition en bois...). La mesure de déplacement des graines de Renoncule à tête d'or n'est pas justifiée par un retour d'expérience sur le mode opératoire envisagé et devrait l'être, d'autant qu'il s'agit d'une espèce vivace avec des parties souterraines. Cette espèce est protégée en ex-Aquitaine²². Le dossier devra préciser sa localisation exacte et l'inclure en fonction dans le dossier de dérogation. Elle s'appliquerait, selon le dossier, à d'autres espèces, notamment animales (non définies), qui n'ont pas été explicitées dans le dossier. La mesure de réduction « *réhabilitation d'habitats naturels* » correspond précisément à la remise en état des terrains après travaux d'enfouissement des câbles et ne peut être comptée comme telle. En termes de remise en état, elle ne précise pas comment les haies et les arbres affectés par le projet seront compensés. Par ailleurs, les déblais ne sont *a priori* pas pollués et, selon le dossier, seront envoyés dans des centres de traitement ou de stockage adaptés. Interrogé par les rapporteurs à ce sujet, RTE a précisé oralement que la vaste majorité des terres excavées seront remises en place. Les rochers de faible taille et les cailloux seront concassés et réemployés sur place ; seuls les blocs de taille trop importante seront envoyés vers des sites de réemploi ou de traitement.

Dans le projet ruffécois, les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, sont considérés comme « négligeables » (mais non quantifiés), même pour la destruction des 4,7 ha de chênaie, 3,44 ha de haie, 0,9 ha de prairie mésophile de fauche, 2,11 ha de prairie semée et zones humides, considérant que « *l'ensemble des mesures de réduction portant sur la préservation des milieux et habitats naturels au sein ou à proximité des emprises projet seront également favorables à la préservation des habitats naturels in situ* ». Puis, plus loin, le dossier indique que : « *Le projet ne nuit pas au maintien des habitats d'espèces et des espèces patrimoniales dans un état de conservation favorable au sein de leur aire de répartition naturelle* ». Ainsi, aucune compensation n'est envisagée pour le milieu naturel alors que la démarche ERC vise à ce que le projet n'ait pas d'impact résiduel.

Une mesure d'accompagnement (sensibilisation des entreprises de travaux) est prévue.

Le constat sur les mesures d'évitement et de réduction des incidences est en tout point similaire pour le projet Sud-Vienne.

²² Par arrêté du 8 mars 2002

En ce qui concerne le projet ruffécois, l'Ae recommande de :

- *définir et localiser précisément sur des cartes les zones à éviter par les travaux ;*
- *corriger les mesures d'évitement et de réduction qui ne sont pas justifiées et clarifier la mesure d'adaptation aux cycles de vie,*
- *clarifier les mesures de réduction concernant la prévention de la prolifération des espèces exotiques envahissantes, la mise en place de dispositifs réduisant les impacts liés au passage des engins de chantier et le déplacement de graines,*
- *présenter précisément et mettre en place des mesures de compensation à hauteur des impacts résiduels tenant compte de la requalification attendue de l'état initial, d'indiquer comment leur pérennité sera assurée,*
- *de présenter une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte à des individus d'espèces protégées et à leurs habitats sauf à apporter une justification détaillée du caractère négligeable des incidences résiduelles, et notamment pour la Renoncule tête d'or, selon sa localisation.*

De la même manière, l'Ae recommande de tenir compte de ces recommandations pour améliorer l'étude d'impact et le projet Sud-Vienne, ainsi que les dispositions qui s'appliquent aux milieux concernés.

2.4.2 Eaux

En ce qui concerne le projet ruffécois, le fuseau dit de moindre impact traverse le périmètre de protection rapproché de la source de Chantemerle et fait une courbe pour se coller à la limite du périmètre de protection immédiate (Cf. Fig. 4). Le dossier prévoit d'obtenir une dérogation préfectorale à l'arrêté d'autorisation du captage, qui suffirait selon lui pour réaliser ces travaux. Un avis d'hydrogéologue agréé est en cours et un avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Coderst) est prévu.

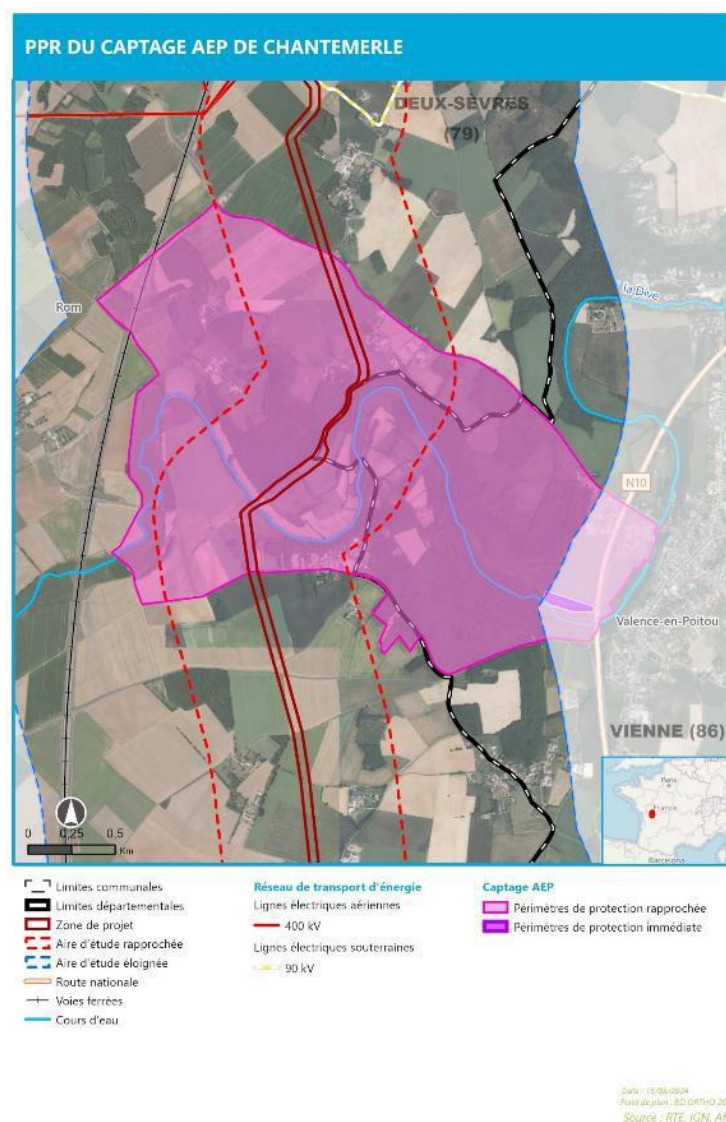


Figure 4 : Localisation du fuseau de moindre impact du projet ruffécois (en rouge) et des périmètres de protection rapprochée (rose) et immédiate (mauve) de la source de Chantemerle (source : dossier)

Pour l'Ae, il s'avère nécessaire d'éviter avant toute chose les périmètres de protection rapprochée et immédiate. Une telle démarche est absente du dossier : le choix de tracé n'est pas expliqué et aucune variante n'est présentée. Par ailleurs, l'avis de l'hydrogéologue, requis pour autoriser cette nature de travaux (excavation), ne permettra pas de dispenser le projet d'une autorisation au titre de la législation sur l'eau, selon l'arrêté de protection du captage.

Pour le projet ruffécois, l'Ae recommande

- **de démontrer avant toute chose l'absence d'évitement possible des périmètres de protection rapprochée et immédiate du captage d'alimentation en eau potable de Chantemerle,**
- **de transmettre le présent avis à l'hydrogéologue agréé sollicité pour une dérogation sur la nature des travaux d'excavation envisagés,**
- **et de présenter un dossier de demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau tel que requis par l'arrêté d'autorisation du captage.**

Le projet Sud-Vienne intercepte le périmètre de protection éloignée de ce captage, ainsi que celui des Renardières localisé au sud-est de Saint Romain. Le niveau d'enjeu n'est donc pas aussi

important. Cependant, du fait de la sensibilité de la nappe, classée vulnérable, des mesures de protection devront être prises en phase chantier.

2.4.3 Émission de gaz à effet de serre

Le dossier ruffécois, tout comme le dossier Sud-Vienne, présente un bilan des émissions de gaz à effet de serre sur la durée de 80 ans du cycle de vie de la ligne et du poste dressé à l'aide d'un outil interne de RTE²³. Les facteurs d'émission sont ceux du mix électrique de la France continentale. Les pertes électriques le long de la ligne et les fuites éventuelles de gaz SF₆ ont été prises en compte. L'extraction et la fabrication des matériaux du projet conduisent à une émission de 30 000 teqCO₂. Le « *bilan sans fin de vie* » du projet ruffécois est de 32 756 teqCO₂. Les « *coûts de fin de vie* » sont de 8 371 teqCO₂, ce qui conduit à un bilan total de 41 127 teqCO₂ hors « *bénéfices de fin de vie* » (cette somme résultat n'est pas présentée dans le dossier). Le dossier met en évidence « *les bénéfices de fin de vie* » de 15 520 teqCO₂ au même niveau que les émissions alors qu'il ne s'agit que d'un bénéfice potentiel, le réemploi des matériaux dans 80 ans n'étant pas garanti ni comparable avec les émissions du projet, qui seront bien réelles à court terme. Par ailleurs, le dossier ne précise pas la nature des matériaux de construction alors qu'il s'agit du principal poste d'émission et que des gisements d'économie d'émission par l'emploi de matériaux bas carbone existent pour ce type de projet (béton, acier et aluminium bas carbone).

L'Ae recommande d'améliorer la présentation du bilan carbone pour afficher un résultat précis des émissions et préciser que les bénéfices de fin de vie ne sont pas garantis. Elle recommande en outre de favoriser l'emploi de matériaux bas carbone pour la construction (béton, acier, aluminium).

Il convient aussi de tenir compte de cette recommandation pour le projet Sud-Vienne.

2.4.4 Risques spécifiques

Les postes de transformation sont des ouvrages techniques d'importance qui présentent différents types de risques (fuites de SF₆...). RTE dispose d'une expérience longue sur ces ouvrages qui lui permet de présenter des solutions minimisant les risques et les impacts sur l'environnement. Il serait cependant utile, pour la bonne compréhension du public, de disposer d'une présentation synthétique des incidents, même exceptionnels, observés par RTE et des solutions mises en œuvre pour les pallier.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une présentation des incidents observés sur les postes de transformation, leur fréquence et les solutions retenues pour pallier les risques associés.

2.5 Évaluation des incidences Natura 2000

En ce qui concerne le projet ruffécois, la zone Natura 2000 – Oiseaux « Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay » est interceptée par le projet ruffécois. Le site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour une désignation en ZPS en région Poitou-Charentes. Il s'agit d'une des quatre principales zones de survivance de cette espèce dans le département des Deux-Sèvres.

²³ Basé sur la méthode Circular Footprint Formula (CFF), méthode d'allocation des coûts et bénéfices environnementaux du recyclage, du réemploi, de la valorisation énergétique entre le producteur et le consommateur de matières valorisées. Il s'agit de la méthode développée et préconisée par la Commission européenne pour la prise en compte des stratégies d'économie circulaire.

Les insuffisances de ce dossier tant sur l'état initial que sur la démarche ERC ne permettent pas de s'assurer de la conclusion à l'absence d'effet significatif pour les objectifs de conservation du site, prenant en compte l'intégrité du site Natura 2000 et à la bonne prise en compte des spécificités de l'évaluation des incidences Natura 2000.

Ce dossier précise que « *des expertises écologiques et des études faune-flore-habitats seront réalisées afin de limiter les impacts environnementaux que pourrait générer ce projet [ruffécois]* ». Ces études devraient figurer dans le dossier qui s'avère incomplet.

L'Ae recommande de compléter le chapitre Natura 2000 pour démontrer l'absence d'effet significatif sur les objectifs de conservation du site, prenant en compte l'intégrité du site Natura 2000 « Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay ».

2.6 Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

Pour la biodiversité, le suivi consiste en un suivi écologique pendant la durée du chantier. Il devra être étendu à 30 ans avec les mesures compensatoires qui seront ajoutées.

L'Ae recommande d'étendre le suivi écologique sur trente ans aux mesures compensatoires qui seront ajoutées.

2.7 Résumé non technique

Le dossier de chaque projet ne comprend pas de résumé non technique.

L'Ae recommande d'intégrer aux dossiers un résumé non technique, prenant en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le poste de Ruffec n'est pas compatible avec le PLUi car il ne permet pas le maintien de l'activité agricole dans l'unité foncière où il est implanté et sera fermé par une clôture de 3,2 mètres dépassant la limite autorisée de deux mètres. Le PLUi sera rendu compatible sur ces deux points, ce qui n'appelle pas d'observation de l'Ae.

Le poste « Sud-Vienne » n'est pas compatible avec le PLUi du Civraisien en Poitou car le zonage agricole ne permet pas la construction du poste. La mise en compatibilité introduit un sous-zonage agricole spécifique avec un règlement adapté. Ce sous-zonage ne couvre que la zone de projet. Cela n'appelle pas d'observation de l'Ae.